



## Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*

[www.sepanso40.fr](http://www.sepanso40.fr)



Cagnotte le 31 décembre 2020

**Madame la Préfète des Landes**  
**24 rue Victor Hugo**  
**40021 Mont de Marsan Cédex**

Transmission électronique : [pref-secretariat-prefet@landes.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@landes.gouv.fr)

### **Objet : problème à Candresse – demande d'intervention**

Madame la Préfète,

J'ai été sollicité par l'un des membres du Collectif de riverains du Chemin Maison Rouge de Candresse qui déplore l'inapplication de la réglementation en matière d'urbanisme. Un agriculteur a vendu un terrain agricole (parcelles 1101 et 1103) à la famille Prestot. Bien que ces parcelles, inondables (cf PPRI) soient classées N, elles ont été remblayées afin d'y installer des caravanes. En raison de ces implantations l'équilibre naturel de la mare voisine est perturbé, de même la qualité de vie des riverains. Un compteur électrique provisoire assure l'alimentation électrique. Un forage réalisé apparemment sans autorisation assure l'approvisionnement en eau. Un système d'assainissement probablement non conforme en raison de la nature du terrain pose problème.

Les riverains qui ont alerté le maire de la commune le 20 avril 2020 ont été entendus. Madame le Maire a pris un arrêté interruptif de travaux le 12 mai 2020 dont une copie vous a été adressée le jour même, ainsi qu'au Procureur de la République.

Mais cet arrêté ne paraît pas suffisant dans la mesure où il ne semble pas garantir pas une restauration du site pour que celui-ci retrouve ses qualités initiales. Pour qu'un fait accompli en violation des réglementations ne perde pas et laisse penser qu'il suffit d'oser pour réussir à s'imposer face à l'Administration, les riverains et la SEPANSO vous prient de bien vouloir intervenir pour trouver une solution au problème exposé en réhabilitant le site dégradé par la famille Pautrot.

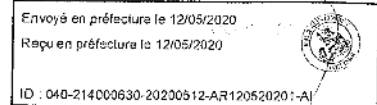
En vous remerciant pour l'attention qui pourra être accordée à la présente, veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de notre considération distinguée.

Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes  
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine  
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte  
+33 5 58 73 14 53  
[Georges.cingal@orange.fr](mailto:Georges.cingal@orange.fr)

**Copie à :**

- Madame le Maire de Candresse
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax
- Madame la Sous-préfète de Dax

MAIRIE  
DE  
CANDRESSE  
40180



**ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX  
COMMUNE DE CANDRESSE**

**Le MAIRE DE CANDRESSE,**

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.480-1, L. 480-2 et R. 480-3,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les procès-verbaux en date du 22 mars 2020 et du 8 avril 2020, dressés par Guylaine DUTOYA – Maire de la commune de CANDRESSE,
- VU la lettre en date du 17 avril 2020 invitant le bénéficiaire des travaux, visé à l'article 1er du présent arrêté, de produire ses observations dans un délai de 15 jours à compter du 23 avril 2020,
- VU la réponse du 06 mai 2020 formulée dans l'intérêt de Monsieur PRESTOT qui prétend tirer des droits à construire du document de prévention des risques quand le document d'urbanisme le lui interdit
- **CONSIDERANT** que les travaux litigieux, qui consistent à avoir exhaussé le terrain en zone inondable, installé des caravanes en zone N du PLU et PLUi-h, procédé à l'installation d'un système d'assainissement non collectif sans autorisation préalable, sont réalisés en violation des articles L.480-1, L. 480-2 et R. 480-3 du Code de l'Urbanisme et sont de nature à :
  - mettre en danger des personnes résidant sur une zone frappée par le PPRI et notamment en partie par la zone rouge (aléa fort),
  - dénaturer cette zone naturelle (zone N du PLU visant à protéger la qualité de ces milieux naturels et leur contribution à l'équilibre de l'utilisation de l'espace dans une optique de développement durable et de fait ne permettant pas de nouvelles constructions, l'installation de systèmes d'assainissement ou l'installation de caravanes et habitat mobile).
  - rompre l'égalité de traitement des administrés dans le cadre du respect de l'intérêt public.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Pierre PRESTOT demeurant Chemin de Maison Rouge à Candresse, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée B 1100, B 1101, B 1102 et B 1103 à cette même adresse, est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié par Huissier au bénéficiaire des travaux susvisé, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3 :**

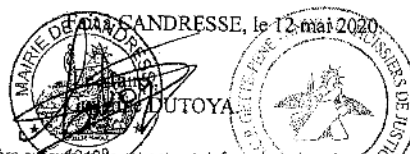
Copie en sera transmise sans délai au Préfet des Landes ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de DAX.

**Article 4 :**

Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Avertissement:**

Le non respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du Code de l'Urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition de scellés.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par courrier, en place ou par voie dématérialisée sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

